

Examen d'admission en sixième des lycées, collèges classiques, modernes, techniques, et cours complémentaires.

Numéro d'inventaire : 2012.02391

Auteur(s) : R. Delrieu

Type de document : texte ou document administratif

Date de création : 1957

Description : Pages dactylographiées et ronéotées.

Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 212 mm

Mots-clés : Gestion de la scolarité : inscriptions, dossiers scolaires, etc.

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : 6ème

Nom du département : Seine-Maritime

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 5

Lieux : Seine-Maritime

INSPECTION ACADEMIQUE
de la
SEINE-MARITIME
22 Boulevard des Belges
Rouen
4ème Bureau

Rouen, le 29 Mars 1957

L'Inspecteur d'Académie de la Seine-Maritime
à Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablisse-
ments,
Mesdames les Institutrices et Messieurs les
Instituteurs.

**EXAMEN D'ADMISSION EN SIXIÈME
DES LYCÉES, COLLEGES CLASSIQUES, MODERNES, TECHNIQUES
ET COURS COMPLÉMENTAIRES**

(Arrêté du 23 Novembre 1956 - B.O. N° 42 du 29.II.1956 et Bulletin dépar-
temental de Novembre 1955 à Décembre 1956, page 37).

INSTRUCTIONS DE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE POUR LES SESSIONS DE 1957

I - CONDITIONS D'ÂGE -

Les candidats à l'examen d'admission en Sixième doivent avoir 11 ans au moins et 12 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours, c'est-à-dire être nés en 1946.

L'expérience des années écoulées a montré que les dispenses d'âge demandées et qui n'excédaient pas un an en plus ou un an en moins étaient justifiées et accordées.

En conséquence, dans un but de simplification des écritures administratives, j'ai décidé que les candidats trop âgés ou trop jeunes d'un an par rapport à l'âge normal seraient autorisés à concourir dans avoir à produire de demande de dispense d'âge.

Cette mesure concerne les candidats nés en 1945 et 1947.

Seules les dispenses d'âge supérieures à un an en plus ou en moins me seront adressées (candidats nés en 1944 et 1948) et ne pourront être accordées qu'à titre exceptionnel (voir ci-après modèle de demande de dispense d'âge).

Elles seront accordées de droit aux Pupilles de la Nation nés en 1944.

Les candidats aux Bourses nationales de 1ère série qui ont joint à leur dossier de bourse un avis de dispense d'âge délivré par mes soins n'ont pas à renouveler leur demande de dispense d'âge pour l'admission en sixième.

En outre, les avis de dispense d'âge que j'ai délivrés à la suite de la vérification des fiches d'inscription anticipée en sixième déposées avant le 31 janvier 1957, seront joints aux dossiers d'inscription des candidats en sixième.

II.- CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION (Art. 3 de l'arrêté du 23.II.1956)

Les familles ont déjà produit une fiche d'inscription anticipée avant le 31 janvier 1957. Elles doivent maintenant constituer obligatoirement un dossier d'inscription en Sixième avant le 1er Mai.

Il est bien précisé que les candidats à une bourse qui ont déjà produit le dossier de demande de bourse, doivent obligatoirement, comme tous les candidats, constituer le dossier d'inscription en sixième demandé par les présentes instructions.

Il convient de demander immédiatement la notice imprimée, fournie par l'Inspection Académique, qui contient les pièces à remplir par la famille et par le Chef d'Etablissement dans lequel le candidat fait actuellement

....

ses études.

Je vous prie de bien vouloir à cet effet:

- m'adresser une enveloppe non affranchie portant l'adresse de votre Etablissement ou école et susceptible de contenir le nombre de notices demandées;
- verser dès réception des imprimés, une somme de 20 francs par notice à M. le Régisseur d'Avances : de l'Inspection Académique, 22 Boulevard des Belges à Rouen,

C.C.P. 8403.I5 - ROUEN

Ne pas omettre d'indiquer l'objet de l'envoi des fonds au verso du mandat.

I°/ Utilisation de la notice

Le responsable du candidat (père, mère, tuteur) remplira et signera la demande écrite en indiquant, par ordre de préférence, les établissements où il souhaite voir admettre le candidat, ces établissements pouvant se trouver dans des départements différents (notice, Ière page, partie supérieure).

Il joindra au dossier:

- la fiche d'état civil du candidat;
- la dispense d'âge délivrée par mes soins, s'il y a lieu;
- deux enveloppes affranchies à son adresse,

et remettra le dossier à l'école fréquentée.

Le Chef d'Etablissement, Directeur d'Ecole ou Instituteur

- vérifiera les renseignements fournis par la famille et notamment l'indication du Centre d'examen dans lequel le candidat serait appelé à composer au cas où il ne serait pas admis en Sixième sans examen;
- remplira: -l'attestation du Contrôle Médical (notice, page 3),
-le bulletin scolaire du candidat (notice, page 4).
- joindra la liste des élèves de la classe de Cours Moyen 2ème année (ou de la classe de 7ème des Lycées et Collèges) établie d'après les résultats globaux des études, les résultats en français, les résultats en calcul.

Les élèves sont répartis en 4 groupes: très bons, bons, moyens, médiocres.

Dans un but de simplification, j'ai décidé que les trois listes distinctes (résultats globaux, résultats en français, résultats en calcul) prévues par l'article 4 de l'arrêté du 23 novembre 1956 seraient réunies en une seule liste.

Cette liste imprimée sera fournie par mes soins aux établissements publics en même temps que les notices.

Les notes (sur 20) doivent être établies compte tenu des notes de composition et des notes courantes des deux trimestres écoulés de la présente année scolaire.

Je précise que, par résultats globaux, il convient d'entendre la note moyenne (sur 20) obtenue dans les matières enseignées notées en composition, et les notes courantes obtenues dans ces mêmes matières.

En Français, les notes moyennes seront établies d'après les matières suivantes: Composition française, Orthographe, Grammaire, Lecture, Récitation.

2°/ Envoi des dossiers d'inscription

Ainsi constitués et accompagnés de la liste prévue ci-dessus, tous les dossiers de candidature en sixième déposés par les élèves d'un même établissement ou d'une même école seront adressés, en un seul envoi groupé, avant le 1er mai 1957, à M. l'Inspecteur de l'Enseignement Primaire de la Circonscription, chargé du contrôle et du visa des bulletins scolaires et des listes établies par classe ou cours.

Un bordereau nominatif (voir modèle ci-joint) des élèves candidats en sixième sera joint à l'envoi.

M.M. les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire m'adresseront l'ensemble des dossiers des candidatures de leur circonscription pour le 1er Mai.

Note importante- Je ne saurais trop recommander de faire parvenir tous les dossiers d'inscription d'une même école en un seul envoi groupé à M. l'Inspecteur de l'Enseignement Primaire, dans les délais impartis.

Tout dossier d'inscription présenté isolément, après l'ensemble des autres dossiers de la classe, devrait nécessairement être rapproché de la liste de classement en vue de son examen par la Commission départementale. Etant donné le nombre élevé d'inscriptions prévues pour l'admission en Sixième, ces opérations tardives risquent de compliquer la tâche des services chargés de la mise en place, du classement et de la présentation des dossiers à la Commission départementale.

III- ADMISSION DIRECTE EN SIXIÈME ET EXAMEN PROBATOIRE -

Les candidats en Sixième ne seront plus systématiquement soumis à l'examen.

Les élèves des Etablissements d'enseignement public pourront être dispensés de l'examen par la Commission départementale, compte tenu du dossier scolaire établi par les Maîtres.

En conséquence, je vous ferai connaître, à l'aide du bordereau nominatif des candidats, et après la première réunion de la Commission départementale, les noms des candidats de l'enseignement public admis en sixième sans examen.

J'en avisera également les familles.

Les candidats dont le dossier aura fait l'objet d'une décision négative de la Commission départementale,

les candidats issus de l'Enseignement privé,

les candidats instruits dans leur famille, seront convoqués par mes soins, individuellement, aux épreuves de l'examen probatoire dont la session normale est fixée au Jeudi 13 juin 1957.

Ces candidats devront se rendre au Centre d'examen qu'ils auront choisi et désigné sur leur notice d'inscription afin d'y subir les épreuves dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté du 23 Novembre 1956, auquel je vous prie de vous reporter.

XX

Horaire des épreuves.

Les trois épreuves sont groupées dans la même demi-journée.

9 h 15 :-Dictée

-Etude d'un texte narratif ou descriptif : durée 1 H 15

11 h 15 :-Epreuve d'arithmétique:

1/ Opérations : durée 20 minutes,
2/ Problème : durée 40 minutes.

L'appel des candidats sera fait à 8 H 45 dans tous les Centres d'examen.

Correction des épreuves: La correction des épreuves aura lieu le jeudi 20 Juin.

Résultats - Les résultats de l'examen probatoire seront portés, par mes soins, à la connaissance des candidats après la seconde réunion de la Commission départementale.

XX

...

